



COOPÉRATION DES CENTRES DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

## BROCHURE

### CONCOURS AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

#### I. LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C qui comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret du 17 juillet 1984.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

Le concours sur titres est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- | Aide-soignant,
- | Aide médico-psychologique,
- | Assistant dentaire.

#### II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert :

- | Pour la spécialité "Aide-soignant", aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4391-1 à L. 4391-4 du code de la santé publique,
- | Pour la spécialité "Aide médico-psychologique", aux candidats titulaires du diplôme d'État d'aide médico-psychologique,
- | Pour la spécialité "Assistant dentaire", aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'État d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

#### III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours sur titres comporte une unique épreuve orale d'admission.

**Elle consiste en un entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux (durée : quinze minutes).

### Le règlement applicable

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.